- 4° les articles 31, 32, 35 et 38 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997;
- 5° les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 22 et 28 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 21 juin 1996;
- 6° les articles 31 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996:
- 7° les articles 42 à 47 et, sous réserve du paragraphe 2, l'article 48 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;
 - 8° l'article 53 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;
- 9° l'article 55 qui a effet depuis le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions relatives à la retenue prévue à l'article 30.1 de la Loi, qui elles, ont effet depuis le 15 décembre 1995.

28593

Gouvernement du Québec

Décret 1217-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de

la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32, a.78, 1^{er} al., par. 3°)

- **1.** Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:
- 1° par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe iv du sous-paragraphe b du paragraphe 1° , du sous-sous-paragraphe suivant:
- «v. pour le traitement de l'infection congénitale par le Varicella zoster chez le nouveau-né de moins d'un mois sévèrement atteint;»;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O.2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 364-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O.2, 1603), 431-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O.2, 1723), 582-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O.2, 2570), 776-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O.2, 3514) et 973-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O.2, 5463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

- 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1° , du sous-paragraphe suivant:
- «c) pour la prévention de l'infection à cytomégalovirus lors d'une greffe;»;
 - 3° par la suppression du paragraphe 22°;
- 4° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 30° , du sous-paragraphe suivant:
- «d) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré;»;
- 5° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 38° , dans le sous-paragraphe a du paragraphe 39° et dans le sous-paragraphe a du paragraphe 40° , du mot «liquides»;»;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe 49°, des mots «de type 1 »; »;
- 7° par l'insertion, dans le paragraphe 72°, après les mots « ulcère cutané » des mots « en association avec un traitement compressif » »;
- 8° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 88° , du sous-paragraphe suivant:
- «c) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques lorsque l'acyclovir est inefficace ou mal toléré.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1 er octobre 1997.

28592

Gouvernement du Québec

Décret 1232-97, 24 septembre 1997

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gou-

vernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

- les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur à la même date que celle du nouveau Programme de l'allocation-logement unifiée, approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997, soit le 1^{er} octobre 1997, puisque ces modifications ont pour objectif d'harmoniser l'aide financière au logement accordée aux familles prestataires de la sécurité du revenu avec celle prévue dans le cadre de ce nouveau programme;
- ce règlement comporte une modification de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), lesquelles sont entrées en vigueur le le septembre 1997;
- les modifications prévues à ce règlement, en concordance avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux personnes visées de bénéficier rapidement des avantages qu'elles prévoient.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité: